



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00481

Numéro SIREN : 452 038 979

Nom ou dénomination : ALENZO FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 26/05/2015 sous le numéro de dépôt A2015/007751

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

Dénomination : ALENZO FINANCE
Adresse : 11 chemin de Novital Lieudit Le Pointe 31150 Lespinasse
-FRANCE-

n° de gestion : 2004B00481
n° d'identification : 452 038 979

n° de dépôt : A2015/007751
Date du dépôt : 26/05/2015

Pièce : Ordonnance du Président du 30/04/2015 avec annexes



1849988

1849988

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE**ORDONNANCE**

Nous, **Jacques PICARD**, président du tribunal de commerce de Toulouse,

Vu la requête déposée au greffe le 30 avril 2015 par Monsieur Maïr BENDAYAN, domicilié 8 rue Reyer 31200 Toulouse, agissant en qualité de commissaire aux comptes des trois sociétés suivantes :

- la SAS ALENZO FINANCE dont le siège social est sis 11 chemin de novital 31150 lespinasse,
- la SAS ALENZO MATERIELS dont le siège social est sis 11 chemin de novital 31150 lespinasse,
- la SAS ETABLISSEMENTS CALLEJO TRANSPORTS dont le siège social est sis 11 chemin de Novital 31150 Lespinasse,

et les motifs y exposés ;

Vu l'article 875 du code de procédure civile et l'article L.811-1 du code de commerce ;

Vu l'existence de circonstances rendant impossible le fonctionnement normal des sociétés ETABLISSEMENTS CALLEJO TRANSPORTS, ALENZO FINANCE et ALENZO MATERIELS et menaçant celles-ci d'un péril imminent ;

Attendu que les circonstances exigent que la présente décision ne soit pas prise contradictoirement ;

Désignons :

la SCP CAVIGLIOLI-BARON-FOURQUIE, prise en la personne de Maître Christian CAVIGLIOLI, domiciliée 10 rue Alsace Lorraine 31000 Toulouse, en qualité d'administrateur provisoire des sociétés « ETABLISSEMENTS CALLEJO TRANSPORTS », « ALENZO FINANCE » et « ALENZO MATERIELS » ;

avec pour mission :

- d'effectuer les actes de la vie courante pour lesdites sociétés ;
- plus généralement, d'administrer et de gérer ces sociétés ;
- de prendre toutes les mesures qu'il estime utiles et nécessaires concernant le devenir des sociétés « ETABLISSEMENTS CALLEJO TRANSPORTS », « ALENZO FINANCE » et « ALENZO MATERIELS ».

Disons que la présente ordonnance sera, par les soins du greffe, notifiée à la partie demanderesse à qui il appartiendra de saisir le mandataire désigné ;

Disons qu'il appartiendra au mandataire ainsi désigné de procéder ou faire procéder aux diverses publicités légales qui découlent de cette désignation ;

Disons que les frais de mandataire seront à la charge des sociétés requérantes qui verseront une provision de 1000 euros TTC, à valoir sur sa rémunération, directement entre les mains de celui-ci ;

Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficulté.

Fait à Toulouse, le

30/04/2015

le greffier

le président

REÇU LE

30 AVR. 2015

Greffe du Tribunal de
Commerce de Toulouse

**REQUETE AUX FINS DE DESIGNATION
D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE**

PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT,

LE SOUSSIGNE :

Maïr BENDAYAN

Commissaire aux comptes,
Demeurant en cette qualité 8 rue Reyer 31200 TOULOUSE,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Qu'il exerce le mandat de commissaire aux comptes titulaire des sociétés
suivantes :

ALENZO FINANCE,

Société par actions simplifiée au capital de 2.185.300 €, immatriculée au RCS de
TOULOUSE sous le numéro 452 038 979, sise 11 chemin de Novital à 31150
LESPINASSE, dont le Président est Madame Carine CALLEJO-SICART domiciliée
urb. El Cortalet Esc. Bloc A 31, 99000 ALDOZA DE LA MANZANA, ANDORRE

ALENZO MATERIELS

Société par actions simplifiée au capital de 37.000 €, immatriculée au RCS de
TOULOUSE sous le numéro 450 778 394, sise 11 chemin de Novital à 31150
LESPINASSE, dont le Président est Monsieur Jonathan SICART domiciliée urb. El
Cortalet Esc. Bloc A 31, 99000 ALDOZA DE LA MANZANA, ANDORRE

ETABLISSEMENTS CALLEJO TRANSPORTS

Société par actions simplifiée au capital de 2.888.800 €, immatriculée au RCS de
TOULOUSE sous le numéro 422 755 256, sise 11 chemin de Novital à 31150
LESPINASSE, dont le Président est Madame Carine CALLEJO-SICART domiciliée
urb. El Cortalet Esc. Bloc A 31, 99000 ALDOZA DE LA MANZANA, ANDORRE

Que M Antoine BLATCHE exerce le mandat de co-commissaire aux comptes de la
société ALENZO FINANCE,



Que ces sociétés structurent un groupe dit « CALLEJO TRANSPORTS » réalisant des prestations de sous traitance d'acheminement par la route pour le compte de divers donneurs d'ordre, qui sont souvent de grandes entreprises du secteur (GEODIS, TNT, CALBERSON, etc...).

La société CALLEJO TRANSPORTS emploie 350 salariés environ et réalise un chiffre d'affaires de 34.677.671 d'euros au 30 septembre 2014.

Pièce 1 : comptes sociaux CALLEJO TRANSPORTS au 30-09-2014

La société ALENZO MATERIELS est la filiale qui opère les acquisitions des matériels nécessaires à cette activité de transport, par le biais de contrats de crédit bail ou par le biais d'emprunt.

Il s'agit de matériel roulant (remorques et tracteurs).

Le matériel est mis à disposition de la société ETABLISSEMENTS CALLEJO TRANSPORTS, moyennant une redevance de loyers.

La société ALENZO FINANCE est la société holding du groupe, qui détient 100 % du capital de la société CALLEJO TRANSPORTS SAS et 100 % du capital de la société ALENZO MATERIELS.

Pièce 2 : extrait Kbis sociétés CALLEJO TRANSPORTS, ALENZO MATERIELS et ALENZO FINANCE

Dans le cadre de ma mission permanente, j'ai été alerté sur des actes de poursuite civile et pénale à l'encontre de la société ALENZO MATERIELS, émanant d'un organisme de crédit-bail, la SA TRANSOLVER FINANCE (IVECO CAPITAL FINANCIAL SERVICES).

Il ressort de ces actes de poursuite qu'il est reproché à la société ALENZO MATERIELS d'avoir procédé à la cession de matériels objets de contrats de crédit bail auprès de cette société.

Ces agissements ont été également opérés au préjudice de la société CNH INDUSTRIAL CAPITAL EUROPE.

L'ampleur de cette opération (28 véhicules pour le premier, 22 véhicules pour le second) et les enjeux financiers, juridiques et judiciaires qu'elle implique sont de nature à compromettre gravement la poursuite de l'exploitation, et ce d'autant plus que des mesures conservatoires ont été obtenues par la société TRANSOLVER FINANCE à hauteur de plus de deux millions d'euros.

Pièce 3 : éléments du litige ALENZO MATERIELS



Ces actes graves m'ont conduit :

- à engager une procédure d'alerte de phase 1, conformément aux dispositions de l'article L 234-2 du Code de Commerce, pour la société ALENZO MATERIELS.

Pièce 4 : procédure d'alerte

- à révéler à Monsieur le Procureur de la République ces faits délictueux, en application des dispositions de l'article L 823-12 alinéa 2 du Code de Commerce,
- à m'enquérir de l'état des procédures engagées et de leurs conséquences sur l'exploitation et la gestion de chacune des sociétés
- à prévenir Monsieur le Président du Tribunal de Commerce, par lettre recommandée en date du 27 avril 2015, de l'absence de réponse à la lettre adressée au dirigeant social conformément à l'article L 234-2 du Code de Commerce.

Pièce 5 : lettre du 27 avril 2015

- à prendre les contacts avec Monsieur le Président du Tribunal de Commerce comme avec Monsieur le Vice-Procureur, afin de les alerter sur les derniers développements de l'affaire.

Depuis le lancement de la procédure, les dirigeants n'étaient pas présents au siège de la société où je me suis rendu à plusieurs reprises.

Le personnel m'a déclaré qu'ils avaient regagné leur domicile situé en Andorre, où ils sont résidents (les dirigeants étant mari et femme).

Jusqu'à vendredi 24 avril 2015, le personnel et notamment la directrice administrative et financière Madame Sylvette POUX, étaient en contact permanent avec Madame Carine CALLEJO-SICART pour tout ce qui a trait à la gestion financière et administrative, cette dernière réceptionnant les courriels qui lui étaient adressés et leur apportant la réponse adéquate.

Depuis le lundi 27 avril 2015 et à ce jour, les deux dirigeants sont demeurés injoignables par l'ensemble des collaborateurs, en dépit de leurs nombreuses sollicitations : leurs téléphones portables invitant les interlocuteurs à s'adresser au siège social, les mails n'étaient plus traités.

Pièce 6 : attestation Madame Sylvette POUX



Le personnel s'est trouvé sans instructions ni direction en une période de crise qui est caractérisée par :

- la réception d'avis de dénonciation des concours de certaines banques significatives pour la gestion de la trésorerie de l'entreprise, dans le délai de deux mois
- l'intervention des autres crédits bailleurs, venus contrôler la matérialité des véhicules donnés en crédit bail
- l'appel des fournisseurs inquiets des rumeurs qui circulent
- les inquiétudes et interrogations au sein du personnel qui a vu arriver dans l'entreprise les huissiers de justice, les organismes de crédit, la police judiciaire...

Pièce 7 : dénonciation des concours bancaires

Le fonctionnement de ces trois sociétés est perturbé par la vacance de la direction, à un moment crucial de leur existence et alors même que les craintes les plus vives se font jour sur leur capacité à poursuivre leur activité et à faire face à leur passif exigible avec leur actif disponible, à l'échéance de deux mois.

Il m'apparaît qu'est rapportée la preuve de circonstances exceptionnelles rendant impossible le fonctionnement de ces sociétés et menaçant celles-ci d'un péril imminent ainsi que d'une incertitude majeure quant à la possibilité d'un retour au fonctionnement normal de ces sociétés.

Cette situation est d'autant plus inacceptable que l'emploi de plus de 300 salariés (ceux des ETABLISSEMENTS CALLEJO TRANSPORTS) **est en péril.**

Il est de jurisprudence constante et univoque que se présente ainsi une grave crise sociale mettant en péril les intérêts de la société, il devient légitime de dessaisir les organes de direction au profit d'un administrateur provisoire au sens de l'article L 811-1 du Code de Commerce¹.

Les circonstances et tout particulièrement la vacance de la direction de l'entreprise qui laisse le personnel et les tiers sans nouvelles, justifient le recours à la procédure non contradictoire de l'ordonnance sur pied de requête. La jurisprudence de la Cour de Cassation admet en effet une telle dérogation au principe du contradictoire dans le cas d'absence de tout dirigeant social de l'entreprise.

La mission de l'administrateur provisoire qui doit être déterminée par Monsieur le Président doit avoir une portée générale, afin de donner toutes les chances à la poursuite d'une exploitation normale et apaisée.

¹ ***Cour de Cassation chambre commerciale 6 février 2007 et surtout Cour de Cassation chambre commerciale du 18 mai 2010, n° 09-14.838, F- D, SCETBUN / BECTARTE Juris-data n° 2010-006636***

Il y a donc lieu de conférer à l'administrateur provisoire nommé les pouvoirs les plus étendus pour gérer chacune des sociétés, et ses établissements commerciaux, afin de préserver la marche habituelle de l'entreprise et d'accomplir les actes courants et conservatoires qui s'imposent, ceci en priorité pour la société d'exploitation, la SAS ETABLISSEMENTS CALLEJO TRANSPORTS.

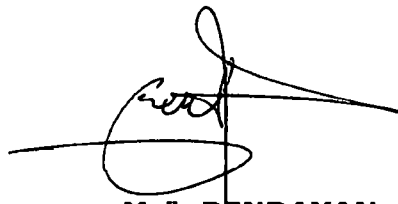
La SELARL CAVIGLIOLI BARON FOURQUIE apparaît à même de recevoir ce mandat.

C'EST POURQUOI LE REQUERANT SOLLICITE de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce

- **DE CONSTATER** l'existence d'un péril imminent portant atteinte au fonctionnement normal des sociétés ETABLISSEMENTS CALLEJO TRANSPORTS, ALENZO FINANCE, ALENZO MATERIELS

- **DE DESIGNER** la SELARL CAVIGLIOLI BARON FOURQUIE en qualité d'administrateur provisoire des sociétés ETABLISSEMENTS CALLEJO TRANSPORTS, ALENZO FINANCE, ALENZO MATERIELS, avec mission d'exercer les pouvoirs les plus étendus pour gérer chacune des sociétés, et ses établissements commerciaux.

FAIT A TOULOUSE, le 30 Avril00 2015



Maïr BENDAYAN
Commissaire aux Comptes

Liste des Pièces sur lesquelles se fonde la requête :

Pièce 1 : comptes sociaux CALLEJO TRANSPORTS au 30-09-2014

Pièce 2 : extrait Kbis sociétés CALLEJO TRANSPORTS, ALENZO MATERIELS et ALENZO FINANCE

Pièce 3 : éléments du litige ALENZO MATERIELS

Pièce 4 : procédure d'alerte

Pièce 5 : lettre du 27 avril 2015

Pièce 6 : attestation Madame Sylvette POUX

Pièce 7 : dénonciation des concours bancaires